

ARRETE n° 2021-

REGLEMENTATION L'ACCES A CERTAINES VOIES, PORTIONS DE VOIE OU CERTAINS SECTEURS DE LA COMMUNE

Le Maire,

Vu le code de l'environnement

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, et 2213-4,

Vu le code de la Route,

Considérant qu'aux termes de l'article L 2213-4 du Code général des collectivités territoriales précité, le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la Commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre la protection des espaces naturels, des paysages et la tranquillité publique,

Considérant que ces espaces sont réservés à la promenade,

Considérant que la circulation des véhicules motorisés et la traversée du territoire communal ne s'en trouveront pas empêchées par ailleurs, compte tenu des autres voies existantes ouvertes à la circulation,

ARRETE

Article 1

La circulation de l'ensemble des véhicules à moteur est interdite de manière permanente sur les voies suivantes de la commune :

- Chemin rural dit « du Bois de la Tasse », de son intersection avec la RD 313-13 « route de Prudemanche » à la rive de la Meuvette,
- Sente rurale « du Plessis à Badinville » de son intersection avec le chemin de la Bréhardière jusqu'à son intersection avec le chemin rural « du Bois de la Tasse »,
- Sente rurale « du Plessis à l'Eclache » de son intersection avec le chemin rural dit « du Bois de la Tasse » à son intersection avec le « Chemin de la Bouverie »,

Article 2

Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, cette interdiction ne s'applique pas

- aux fauteuils motorisés de personnes handicapées,
- aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public et notamment de secours,
- à ceux utilisés à des fins professionnelles d'exploitation et d'entretien des espaces naturels desservis et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3,
- par les propriétaires et leurs ayants droit circulant à des fins privées sur leur propriété et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 3, exception faite pour les deux habitations desservies par la sente « du Plessis à Badinville » qui sont dispensés d'autorisation.

Article 3

Les demandes d'autorisation mentionnées à l'article 2 sont à déposer à la mairie par le propriétaire du ou des véhicules à moteur concernés. Cette demande doit comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur,
- le numéro d'immatriculation et le type du ou des véhicule(s) concerné(s),
- le nom ou les références des voies concernées par la demande de dérogation.

Article 4

L'interdiction d'accès sera matérialisée à chaque entrée par un panneau de Type B0 et afin de limiter les infractions au présent arrêté, un enrochement laissant le passage à un piéton ou un vélo entravera la sente « du Plessis à l'Eclache ».

Article 5

Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'Environnement, à savoir :

- une amende prévue pour les contraventions de 5^e classe (jusqu'à 1 500 €),
- une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule.

Article 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 7

Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile.

Article 8

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous Préfet de Dreux,
- Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Dreux,
- Monsieur le Commandant de brigade de Saint Rémy sur Avre,

Ainsi qu'à toutes autorités chargées de constater les infractions afférentes :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- M. le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Dampierre sur Avre, le 24 septembre 2021

Le Maire,

Philippe LECHEVALLIER